

**CONVENTION CADRE FIXANT LES MODALITES DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIVES AUX
MISSIONS RESSOURCES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU NEUBOURG ET SES
COMMUNES MEMBRES OU SYNDICATS DU TERRITOIRE**

Accord-cadre à bons de commande

Entre,

La communauté de communes du pays du Neubourg, dont le siège est situé 1 chemin Saint Célerin – 27110 LE NEUBOURG, représentée par Monsieur Arnaud CHEUX, en qualité de président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n° 2026-024 en date du 8 avril 2026,
Ci-après désignée « la communauté de communes »,

D'une part,

Et,

La commune / le syndicat de XXX situé XXX, représenté par Monsieur/Madame XXX, en qualité de Maire / Président, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du conseil municipal / syndical n° XXX en date du XXX ;
Ci-après désignée « la commune membre » / « le syndicat »,

D'autre part,

Vu les articles L5214-16-1 et L5211-56 du Code Général des Collectivité Territoriale (CGCT),
Vu les articles L2511-1 et suivants du code de la commande publique relatifs à la quasi-régie,
Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération du conseil communautaire n°CC2026-084 en date du 22 juin 2026 autorisant le président à signer la présente convention avec les communes membres et syndicats du territoire,

Préambule

En application des dispositions de l'article L5214-16-1 du CGCT, une commune membre ou établissement public peut confier à sa communauté de communes de rattachement la création ou la gestion de certains équipements ou services. Les juges considèrent ces contrats à titre onéreux comme des quasi-régies, au sens des dispositions du Code de la commande publique, ne faisant pas ainsi l'objet d'une mise en concurrence.

En matière de services dits « ressources », la communauté de communes dispose d'un agent pouvant aider, dans des situations exceptionnelles, les communes membres ou syndicats dans la réalisation de leurs missions. La communauté de communes pourrait donc mettre cet agent à la disposition de ses communes membres ou syndicats.

La présente convention cadre fixe les modalités techniques et financières des prestations de service que la communauté de communes peut mettre en place envers ses communes membres ou syndicats en matière de services ressources.

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la commune membre ou le syndicat pourra confier à la communauté de communes la réalisation de prestations de service relatives aux missions de ressources de la commune membre dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande.

Article 2 : Prestations réalisées par la communauté de communes pour le compte des communes membres ou syndicats

La commune membre / le syndicat pourra confier à la communauté de communes les prestations de services portant sur ses missions ressources.

La communauté de communes peut effectuer les prestations de service suivantes : comptabilité, marchés publics et secrétariat administratif.

Pour cela, la communauté de communes mettra à disposition de la commune / du syndicat un agent administratif polyvalent dans ces trois matières.

Ces prestations seront ponctuelles et ne pourront servir à assurer un besoin récurrent.

❖ *Description et étendue de la prestation*

Les prestations de service que la communauté de communes met à disposition des communes membres ou syndicats sont les suivantes :

- Comptabilité : mandats de dépenses, titres de recettes
- Marchés publics : rédaction des pièces d'un marché public, aide à la passation du marché
- Secrétariat : tâches administratives relatives à l'accueil, aide à la recherche de subventions et aide à la rédaction des dossiers

Le présent contrat étant établi dans le cadre d'une prestation de service intégrée, la commune membre ou le syndicat dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à cet agent sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée,
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la communauté de communes,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité,
- de ne pas conduire la communauté de communes à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des diverses communes membres de la communauté.

❖ *Lieu d'exécution du marché*

La mission est effectuée dans les locaux de la mairie de la commune / du syndicat ou dans les locaux de la communauté de communes.

❖ *Dotation*

La commune membre / le syndicat dispose d'un quota de 5 jours annuels maximum de mise à disposition de cet agent. Par jour, il est entendu 7 heures travaillées par cet agent.

❖ *Augmentation exceptionnelle de la dotation*

A titre exceptionnel, à l'issue de la dotation initiale, et en parallèle d'une démarche active de la mairie / du syndicat afin de trouver une solution pérenne aux éventuelles difficultés rencontrées, cette dotation maximum de 5 jours peut être renouvelée.

La demande écrite d'augmentation de la dotation sera soumise à la communauté de communes qui décidera de sa mise en place en fonction des disponibilités de l'agent.

Dans le cadre de toute reconduction, la description et étendue de la prestation décrite ci-dessus reste inchangée.

Article 3 : Modalité de saisine et d'intervention

La commune membre / le syndicat devra solliciter par courrier ou par mail (missionsressources@paysduneubourg.fr)

La communauté de communes en précisant la période souhaitée d'intervention et les missions demandées. Dès réception de la demande, il sera procédé à l'examen de la demande en fonction des disponibilités de l'agent et de ses compétences. Dès accord, il sera transmis pour signature un bon de commande indiquant le contenu de la prestation demandée par la commune membre et son montant.

Afin de permettre à la communauté de communes de satisfaire au mieux toutes les sollicitations, la commune membre / le syndicat devra anticiper au maximum sa demande.

Article 4 : Conditions financières

Le prix des prestations sera fixé conformément aux tarifs de mise à disposition de ce service en vigueur à la date de signature du bon de commande. Ces tarifs sont fixés et révisés par délibération du conseil communautaire.

Le prix total de chaque prestation sera fixé dans le bon de commande. Les prix sont exprimés en euros toutes charges comprises.

A la date de signature de la présente convention, et à titre indicatif, le coût annuel de la prestation prévue par la présente convention est le suivant :

- 1^{er} jour de mise à disposition : gratuit
- du 2^{ème} jour au 5^{ème} jour de mise à disposition : forfait de 150 euros payable en une fois dès la commande de la 2^{ème} journée.

Lors de toute demande dans le cadre de l'augmentation exceptionnelle de la dotation, à l'issue de l'utilisation de la dotation initiale de 5 jours, le coût de la prestation est un forfait supplémentaire de 150 euros dès le 1^{er} jour de mise à disposition.

Article 5 : Obligations des parties

❖ *Les obligations de la commune / du syndicat*

La commune membre / le syndicat s'engage à mettre à la disposition de la communauté de communes, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des prestations et à régler sans délai leur coût. La commune membre / le syndicat mettra à la disposition de l'agent le matériel informatique, les logiciels et le matériel bureautique nécessaires pour réaliser la prestation commandée.

❖ *Les obligations de la communauté de communes*

La communauté de communes assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

La communauté de communes s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature par les parties jusqu'à la date du prochain renouvellement complet du conseil municipal de la commune / du conseil syndical ou du conseil communautaire.

Outre les dispositions du CCAG-PI relatives à la résiliation du marché, les parties ont la faculté de résilier, de manière anticipée, la présente convention par notification écrite à l'autre partie, au moins 3 mois avant la date de l'échéance souhaitée. Toutes prestations de service prévues entre la date de notification de la résiliation et l'échéance effective de la convention seront assurées et payées. La résiliation unilatérale de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le, en deux exemplaires.

Pour la communauté de communes
Le Président,
Arnaud CHEUX

Pour la commune / le syndicat de XXXX
Le Maire / Le Président,
Prénom nom,